

Chemin :

Code de la santé publique

- ▶ Partie législative
 - ▶ Sixième partie : Etablissements et services de santé
 - ▶ Livre III : Aide médicale urgente, permanence des soins, transports sanitaires, télémédecine et autres services de santé
 - ▶ Titre Ier : Aide médicale urgente, permanence des soins, télémédecine et transports sanitaires
 - ▶ Chapitre VI : Télémédecine

Article L6316-1

- ▶ Modifié par LOI n°2017-1836 du 30 décembre 2017 - art. 54 (V)

La télémédecine est une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Elle met en rapport, entre eux ou avec un patient, un ou plusieurs professionnels de santé, parmi lesquels figure nécessairement un professionnel médical et, le cas échéant, d'autres professionnels apportant leurs soins au patient.

Elle permet d'établir un diagnostic, d'assurer, pour un patient à risque, un suivi à visée préventive ou un suivi post-thérapeutique, de requérir un avis spécialisé, de préparer une décision thérapeutique, de prescrire des produits, de prescrire ou de réaliser des prestations ou des actes, ou d'effectuer une surveillance de l'état des patients.

La définition des actes de télémédecine ainsi que leurs conditions de mise en œuvre sont fixées par décret, en tenant compte des déficiences de l'offre de soins dues à l'insularité et l'enclavement géographique.

NOTA : Conformément à l'article 51 VI de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017, l'article 36 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 est abrogé à compter du 1er janvier 2018. Les dispositions réglementaires et les stipulations conventionnelles prises en application du même article 36 continuent de produire leurs effets jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions conventionnelles fixant les tarifs des activités mentionnées au I du présent article, et au plus tard au 1er juillet 2019.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- LOI n°2009-1646 du 24 décembre 2009 - art. 37, v. init.
- Arrêté du 22 septembre 2011 - art., v. init.
- Arrêté du 26 février 2013 - art. (V)
- LOI n°2013-1203 du 23 décembre 2013 - art. 36 (Ab)
- DÉCRET n°2014-1523 du 16 décembre 2014 (V)
- DÉCRET n°2014-1523 du 16 décembre 2014 - art. 1 (V)
- AVIS du 16 juin 2015 - art., v. init.
- DÉCRET n°2015-1263 du 9 octobre 2015 - art. 1 (V)
- DÉLIBÉRATION n°2015-108 du 2 avril 2015 - art., v. init.
- Code de la santé publique - art. L4113-5 (V)
- Code de la santé publique - art. R6316-1 (V)
- Code de la sécurité sociale. - art. L162-16-1 (VD)
- Code de la sécurité sociale. - art. L162-3 (V)